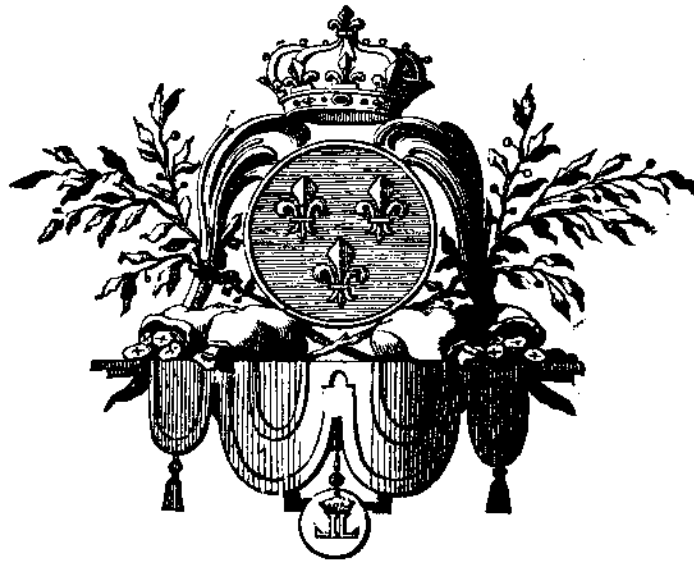


EDIT DU ROY,

Portant que la Monnoye d'Angers sera incessamment ouverte, Et Creation d'Offices en ladite Monnoye.

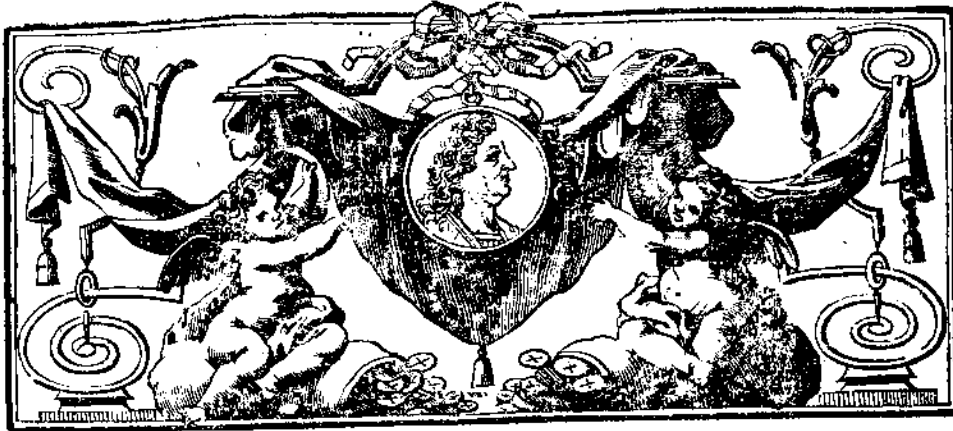
Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

Registré en Parlement.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXVI.



EDIT DU ROY,

*Portant que la Monnoye d'Angers sera incessamment
ouverte, Et Creation d'Offices en ladite Monnoye.*

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE
FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens &
à venir. SALUT. La pretention qu'avoit le Chapitre de
Saint Laud d'Angers d'un Dixième du droit de Seigneu-
riage de ce qui se fabriquoit en la Monnoye de la mesme
Ville, a obligé les Roys nos predecesseurs de la tenir fer-
mée toutes les fois qu'ils ont voulu augmenter ce droit
de Seigneuriage; Le feu Roy nostre tres honoré Seigneur
& Bisayeul en a usé de mesme; Et quoyque Nous fussions
persuadez de l'utilité de cette Monnoye, la mesme raison

A ij

4

Nous a empêché jusques à présent d'en ordonner l'ouverture: Mais les Maire, Eschevins & habitans de nostre Ville d'Angers Nous ayant representé que par Acte du 14. Avril dernier, moyennant une somme de Six mille livres, Sçavoir Mille livres payées à l'instant sans aucune repetition par le S.^r Le Tourneur Substitut à Angers de nos Procureurs Generaux du Parlement & de la Cour des Monnoyes de Paris, Quatre mille livres par lesdits Maire & Eschevins provenant de deniers qu'ils ont empruntez à constitution, & Mille livres qu'ils se sont obligez de payer en l'année 1723. les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Saint Laud ayant entierement renoncé à la pretention qu'ils avoient sur ladite Monnoye, Et ne s'estant réservé pour memoire de leur ancien droit qu'une offrande d'un Louïs d'Or, que le Prevost des Monnoyeurs sera tenu de faire tous les ans aux frais desdits Monnoyeurs à l'offerte de la grande Messe qui se celebre en ladite Eglise le troisiéme jour de May, Il n'y a plus rien qui Nous puisse detourner d'accorder ausdits Habitans la grace qu'ils Nous demandent d'ordonner l'ouverture de ladite Monnoye, d'autant plus que n'estant pourveüe que d'une Partie des Officiers, Nous pourrons aisément des deniers provenans de la vente des autres Offices qu'il nous plaira de créer en ladite Monnoye, faire faire les reparations qui peuvent estre necessaires aux Bastimens d'icelle, Et faire construire toutes les machines & outils propres au travail; lesdits Maire & Eschevins offrant mesme de nous presenter de bons sujets pour l'acquisition desdits Offices. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de

France; grands & notables Personnages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE la Monnoye d'Angers soit incessamment ouverte, & que le travail de reformation & de conversion y soit fait ainsi qu'en nos autres Monnoyes, conformément à nostre Edit du mois de Decembre dernier, Declarations & Arrests rendus en consequence; le Benefice duquel travail tournera entierement à nostre profit sans aucune part pour le Chapitre de Saint Laud, au moyen de la renonciation faite à son droit par les Actes attachez sous le Contre-seel de nostre present Edit.

II.

VOULONS que les Espèces qui seront reformées & fabriquées en ladite Monnoye soient marquées de la Lettre F. ainsi qu'elles l'estoient cy-devant, conformément à l'Ordonnance du mois de Janvier 1549. Et que le travail de celles de Conversion soit jugé en nostre Cour des Monnoyes de Paris.

III.

ET comme il ne reste d'Officiers dans ladite Monnoye que deux Juges-Gardes, un Contre-Garde, un Substitut de nostre Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, un Greffier & un Huissier, Nous avons pour la seureté du travail & le bien de nostre service, créé & erigé, créons & erigeons par nostre present Edit en Titre d'Office formé & à Titre de survivance, un Directeur & Tresorier particulier de ladite Monnoye aux Gages de Douze cens livres effectifs par an, un Essayeur aux Gages de Six cens livres,

un Graveur aux Gages de Soixante dix-huit livres dix sols, & un Huissier, lesquels Gages seront payez par le Payeur des Gages des Officiers des Monnoyes, à l'effet de quoy le fonds en sera fait dans l'Etat desdits Gages.

IV.

ET ayant esté informez qu'il n'y a dans ladite Monnoye aucun ouvrier Monnoyeur ou Ajusteur qui ait esté receû, Et que plusieurs de leurs enfans qui ont esté admis au nombre des Recuiteurs ou Ricochons, n'ont pû estre accüeillis au droit à eux appartenant à cause de leur filiation, attendu le long chômage de ladite Monnoye; Voulant traiter favorablement lesdits enfans, mesme les petits enfans desdits ouvriers Monnoyeurs & Ajusteurs, Nous ordonnons que ceux d'entre eux qui se trouvent aujourd'huy avoir fait leur apprentissage, seront admis au droit de monnoyer, ou Ajusteurs s'ils en sont trouvez capables par le Chef-d'œuvre qu'ils feront tenus de faire pardevant les Juges-Gardes de ladite Monnoye, Et que les enfans & petits enfans dont peres & meres sont morts sans avoir esté receûs aux droits à eux appartenans, soient admis à faire leur apprentissage en justifiant seulement de leur filiation pardevant lesdits Juges-Gardes, & sans qu'ils soient tenus de prendre les Lettres d'interruption pour ce necessaires, dont Nous les avons dispensez & dispensons par le present Edit.

V.

NOUS avons en outre attribué & attribuons à tous les Offices créez par nostre present Edit, les mesmes Fonctions, Honneurs, Prerogatives, Privileges, Franchises, Immunités, Libertés, Droits, Frais, Emolumens & Exemptions dont jouïssent les Pourveûs de semblables Offices dans les autres Monnoyes de nostre Royaume.

V I.

VOULONS que ceux qui presteront leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices de Directeur & Tresorier, Esfayeur, Graveur & Huissier, ayent privilege & hypothecque speciale sur iceux & sur les Gages qui y sont attribuez, par preference à tous autres Creanciers, à l'effet de quoy il en sera fait mention dans les Quittances de Finance.

V I I.

LES Droits du Sceau de Provisions & du Marc d'Or, seront reglez sur le pied des moderations portées par les Tarifs arrestez en nostre Conseil, & il ne sera payé pour le Droit de Garde des Rolles que le tiers des Droits ordinaires, Et ce pour les premiers Pourveûs seulement, que Nous avons dechargez du payement du droit de survivance, sans que leurs successeurs en puissent estre dispensez à l'avenir, à l'exception de ceux qui succederont aux Monnoyeurs & Ajusteurs, qui ne seront pas mesme tenus à l'avenir de prendre des Lettres de provisions.

V I I I.

Tous lesdits Officiers, les Monnoyeurs & les Ajusteurs presentement créez seront receûs pour la premiere fois sans aucuns frais par les Juges-Gardes de ladite Monnoye d'Angers, sans prejudice pour la suite, des Droits & usages de nostre Cour des Monnoyes de Paris.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, mesme en temps de Vacations, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & executer selon sa forme & teneur; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours Nous y avons fait

mettre nostre Scel. DONNÉ à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens seize, Et de nostre Regne le deuxieme. *Signé LOUIS. Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent. PHELYPEAUX. *Visa* VOYSIN. Veû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registrées, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, à la charge d'en réiterer l'Enregistrement au lendemain du jour de Saint Martin, & Copies collationnées envoyées en la Senechaussée & Siege Presdial d'Angers, pour y estre leûës, publiées & registrées, Enjoint au Substitut du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement en Vacations le vingt-unième jour d'Octobre mil sept cens seize. Signé YSABEAU.